

QUARANTIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire LEE (No 2)

Jugement No 341

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), formée par la dame Lee, Soo, le 23 mai 1977, la réponse de l'Organisation, en date du 29 juillet 1977, la réplique de la requérante, en date du 22 août 1977, et la duplique de l'Organisation, en date du 6 octobre 1977;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, et le Règlement du personnel de la FAO, en particulier les dispositions 302.131, 302.5332 et 302.5335;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Les questions évoquées dans la présente cause découlent du jugement No 271 rendu par le Tribunal le 12 avril 1976 dans l'affaire Lopez-Vallarino et où la requérante actuelle, la dame Lee, était intervenante. Par le point iv) de la décision du jugement No 271, le Tribunal a ordonné "que les conclusions des intervenantes soient renvoyées devant le Directeur général pour qu'il détermine, le cas échéant, les sommes à elles dues à la lumière du présent jugement au titre du droit au congé dans les foyers, les intervenantes ayant toute latitude, si elles n'acceptent pas ladite détermination, de se pourvoir devant le Tribunal en lui communiquant tous les détails utiles quant aux sommes auxquelles elles prétendent et aux faits avancés à l'appui de leur requête".

B. Le 17 août 1976, la requérante a été informée par écrit de la détermination de ses droits par l'Organisation à la lumière du jugement No 271 du Tribunal et, en particulier, qu'elle pouvait réclamer, assortie d'un intérêt de 8 pour cent à dater du 23 janvier 1975, la différence entre les frais exposés par elle à l'occasion de son congé dans les foyers, à Washington, pris en 1972, et ce que lui avait versé l'Organisation. Outre les sommes afférentes à son congé de 1972, la requérante a estimé qu'un remboursement devrait également lui être accordé au titre d'un congé pris par elle en 1970 et elle a fait une demande dans ce sens le 30 septembre 1976. Il lui a été répondu le 23 février 1977 que l'Organisation estimait n'avoir aucune obligation envers elle en ce qui concerne le congé pris en 1970. Invoquant le point iv) du jugement No 271 cité sous A ci-dessus, la dame Lee se porte devant le Tribunal de céans pour contester la détermination de ses droits faite par l'Organisation dans la mesure où cette dernière lui refuse tout remboursement au titre du voyage dans ses foyers effectué en 1970.

C. Dans sa requête, la dame Lee fait valoir qu'elle ignorait avoir droit à un congé dans les foyers avant le 1er avril 1971 et que c'est la raison pour laquelle elle a pris, en 1970, des dispositions personnelles pour se rendre aux Etats-Unis s'il s'est révélé par la suite que le droit à un congé dans les foyers commençait à courir pour la requérante le 1er juin 1969, celle-ci déclare n'en pas avoir été avisée et elle estime ne pas avoir à pâtir de ce qu'elle considère être une faute de la part de l'Administration. La dame Lee demande donc à ce qu'il plaise au Tribunal "de rouvrir le cas de l'intervenante Soo Lee (jugement No 271) dans l'affaire Lopez-Vallarino" et d'examiner la question du remboursement des frais de voyage aux Etats-Unis à l'occasion du congé dans les foyers pris par la requérante en juin 1970.

D. Dans ses observations, l'Organisation relève tout d'abord que les amendements au Règlement du personnel, qui ont fait que l'intéressée a eu vocation à congé dans les foyers à partir du 1er juin 1969, ont été distribués à tous les fonctionnaires et qu'elle aurait donc dû en avoir connaissance. L'Organisation déclare ensuite qu'en vertu de la disposition 302.5332 du Règlement du personnel, le congé dans les foyers ne peut être pris que dix-huit mois après l'acquisition du droit audit congé, soit, dans le cas de l'intéressée, le 1er décembre 1970 au plus tôt; or, au dire même de la requérante, celle-ci s'est rendue à Washington en juin 1970; la dame Lee ayant pas droit à un congé à ce moment-là, l'Organisation estime qu'elle n'a envers elle aucune obligation de considérer le voyage effectué par la

requérante comme un congé dans les foyers et de verser quelque somme que ce soit à ce titre à l'intéressée. Considérant avoir, dans le cas de la dame Lee, correctement appliqué le jugement No 271, l'Organisation demande à ce qu'il plaise au Tribunal de rejeter la requête.

CONSIDERE :

Le droit au congé dans les foyers avec voyage payé par l'Organisation n'a été étendu à la catégorie de fonctionnaires à laquelle la requérante appartient que le 1er juin 1969. A compter de cette date, l'intéressée a pu bénéficier d'un tel congé une fois par période de deux ans, le premier devant être pris au bout de dix-huit mois, c'est-à-dire le 1er décembre 1970 ou plus tard. Les membres du personnel ont reçu copie de l'amendement au Règlement relatif à cette prestation, distribué avec la note de transmission 1483 de la manière usuelle, c'est-à-dire à raison d'un exemplaire par fonctionnaire.

En juin 1970, la requérante a pris son congé dans ses foyers en payant elle-même ses frais de voyage. Elle déclare que si elle avait su qu'en décembre de la même année elle aurait pu voyager aux frais de l'Organisation, elle aurait attendu jusqu'alors. Mais elle avait l'impression, d'après "des bruits entendus dans les couloirs", que le nouveau droit ne prendrait pas effet avant le 1er avril 1971. Elle ne parle pas des mesures qu'elle aurait prises pour vérifier la véracité de ce qu'elle avait ouï dire. Sans affirmer expressément que la note 1483 n'est pas parvenue sur son bureau, elle relève que le système de distribution de l'Organisation "laisse beaucoup à désirer". Au motif que le Département du personnel a omis de l'informer de ses droits, elle demande le remboursement des frais de voyage exposés en 1970.

Sur la base de ces éléments d'information, le Tribunal ne peut pas constater l'existence d'une faute de l'Organisation qui aurait constitué un manquement aux dispositions du Règlement ou aux stipulations du contrat d'emploi de la requérante.

Par ces motifs et sans qu'il soit nécessaire d'examiner la recevabilité de la requête,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Maxime Letourneur, Président, M. André Grisel, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Morellet, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 mai 1978.

(Signé)

M. Letourneur

André Grisel

Devlin

Roland Morellet